

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 87.093 du 9 mai 2000

A.88.614/VIII-1621

En cause : **1. l'association sans but lucratif Ecole
Notre-Dame de la Sainte-Espérance,**
 2. VAN HOUTTE Benoît,
 3. GOMBEER Jacques,
 ayant élu domicile chez
 Me Roger LEFEBVRE, avocat,
 rue Piervenne 146
 5590 Ciney,

 contre :

 la Communauté française, représentée
 par son Gouvernement,
 ayant élu domicile chez
 Me Martine VAN ASSCHE, avocat,
 rue du Président 28
 1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 23 décembre 1999 par l'association sans but lucratif Ecole Notre-Dame de la Sainte-Espérance, Benoît VAN HOUTTE et Jacques GOMBEER, qui tendent à la suspension de l'exécution de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 mai 1999 "fixant les conditions pour pouvoir satisfaire à l'obligation scolaire en dispensant un enseignement à domicile";

Vu la requête introduite simultanément par les mêmes requérants, qui demandent l'annulation du même acte;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 6 avril 2000 fixant l'affaire à l'audience du 5 mai 2000;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me LEFEBVRE, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, et Me L. CAMBIER, loco Me VAN ASSCHE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'aux termes de l'article 3, alinéa 1^{er}, de ses statuts, la première requérante "a pour objet l'exercice de l'enseignement catholique, en particulier, mais non exclusivement, au niveau primaire. Cet enseignement est donné selon les normes fixées par le magistère de l'Eglise notamment dans la lettre encyclique "Divini Illius Magistri" du pape Pie XI, et dans l'attachement exclusif au catéchisme traditionnel en usage jusqu'au Concile Vatican II"; qu'elle organise depuis l'année scolaire 1989-1990 une école primaire libre non subventionnée; que le deuxième requérant est le père d'une élève de cette école; que le troisième requérant est le

père d'un enfant auquel il prodigue un enseignement à domicile;

Considérant qu'en son article 1^{er}, 3^o, l'arrêté attaqué définit comme suit l'enseignement à domicile :

" un enseignement dispensé par les parents eux-mêmes, par une autre personne désignée par les parents ou par un établissement choisi par les parents, qui n'est ni organisé ni subventionné ni reconnu par la Communauté française";

qu'en son article 4, il dispose que l'enseignement à domicile doit être "de niveau équivalent à celui imposé aux établissements scolaires organisés, subventionnés ou reconnus par la Communauté française et répondant aux dispositions des articles 6, 8 et 16 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre"; que l'arrêté attaqué organise le contrôle du niveau des études dispensées à domicile; qu'il prévoit notamment que les parents sont tenus d'inscrire leur enfant dans un établissement scolaire organisé, subventionné ou reconnu par la Communauté française lorsqu'après deux contrôles, le niveau des études est jugé insuffisant par un jury composé de l'inspecteur cantonal de l'enseignement primaire et de quatre directeurs d'écoles primaires ou fondamentales organisées ou subventionnées par la Communauté française, ou lorsque l'enfant n'a pas obtenu le certificat d'études de base et qu'il a atteint l'âge de treize ans;

Considérant que les deux premiers requérants prennent un premier moyen de la violation de l'article 1^{er}, § 6, de la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire; qu'ils font valoir que l'arrêté attaqué donne du concept légal d'enseignement à domicile une définition à ce point extensive qu'elle est incompatible avec celui-ci; qu'ils ajoutent, pour illustrer le caractère abusif de la définition donnée par l'article 1^{er}, 3^o, de l'arrêté attaqué, que celui-ci aboutirait "à soumettre au contrôle

de l'inspection de la Communauté française l'enseignement des enfants domiciliés dans la Région de langue française qui sont instruits dans un établissement organisé, subventionné ou reconnu par la Communauté flamande ou germanophone ou à l'étranger dans un établissement organisé, subventionné ou reconnu par les pouvoirs publics locaux"; que les deux premiers requérants concluent de ce qui précède que l'arrêté attaqué est "dépourvu de base légale à l'égard des établissements scolaires non organisés, subventionnés ou reconnus par la Communauté française et est, dès lors, entaché d'excès de pouvoir";

Considérant que la première requérante ne démontre pas - et ne soutient même pas - que l'école primaire qu'elle organise serait soumise au régime des lois sur l'enseignement primaire, coordonnées le 20 août 1957; que si le premier moyen de la requête était accueilli et déclaré sérieux, il s'ensuivrait que les parents des élèves de cette école commettraient l'infraction prévue à l'article 5 de la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire; qu'en effet, pour justifier du respect de ladite obligation, ils ne peuvent se prévaloir que de l'exception prévue à l'article 1^{er}, § 6, de la loi précitée qui est rédigé comme suit :

" Il peut également être satisfait à l'obligation scolaire par la dispensation d'un enseignement à domicile, pour autant que celui-ci réponde aux conditions à fixer par le Roi";

qu'il s'ensuit que les requérants n'ont pas intérêt au moyen qui, partant, est irrecevable;

Considérant que les trois requérants prennent un deuxième moyen de la violation des articles 10, 11 et 24, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la Constitution; qu'en une première branche, ils observent que "l'article 4 de l'arrêté attaqué impose à l'enseignement "à domicile" de répondre aux dispositions des articles 6, 8 et 16, et éventuellement aussi 24-25 et 34-35, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement

fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre"; qu'ils constatent qu'aux termes de l'article 10 de l'arrêté attaqué, le contrôle du niveau des études est conforme aux socles de compétence définis par le décret du 26 avril 1999; qu'il estiment que celui-ci impose notamment l'usage de moyens techniques exagérément dispendieux et superflus, voire nuisibles à la concentration intellectuelle, tels qu'internet, CD Rom, outils de travail informatiques et audiovisuels et supports multimedia; qu'ils reprochent, en ce qui concerne l'article 6, 7°, du décret précité, une ingérence dans l'organisation interne de l'établissement en imposant de mettre en place des pratiques démocratiques de citoyenneté responsable au sein de l'école et, en ce qui concerne son article 6, 10°, le fait qu'il oblige l'école à ouvrir ses portes au débat démocratique de la commune; qu'ils font valoir que l'objectif poursuivi par ces dispositions est obscur et précisent que "ou bien cela ne signifie rien, ou bien, par delà le libellé incompréhensible du décret, ses auteurs ont eu le projet d'imposer des directives idéologiques (...) qui entraîneront l'obligation pour les écoles et les familles de s'engager dans des options politiques"; qu'il considèrent qu' "il s'agit là d'une ingérence des pouvoirs publics qui porte atteinte à la liberté d'enseignement et plus simplement à la liberté garantie par la Constitution"; qu'en une deuxième branche, les requérants allèguent que les dispositions décrétales ont une "orientation idéologique marquée"; que, selon eux, il en va ainsi de l'obligation de "contribuer au développement d'une société démocratique, solidaire, pluraliste et ouverte aux autres cultures", de "l'attachement personnel et collectif aux idéaux qui fondent la démocratie" et de "prendre une part active à l'élaboration et à la réalisation d'un projet pour promouvoir la justice, la solidarité"; que, de même, ils formulent le grief suivant :

" L'apprentissage collectif de la sexualité dès l'école primaire :

"l'appareil reproducteur et la perpétuation de l'espèce", en se souvenant que la télévision scolaire produit depuis plus de vingt-cinq ans des films avec étalages de nudités";

qu'à ce sujet, dans les développements du préjudice grave difficilement réparable que risquerait de leur faire subir l'exécution immédiate de l'arrêté attaqué, ils évoquent la possibilité qu'en cas d'échec aux contrôles prévus, ils s'exposeraient "à se voir arracher leurs enfants, que l'administration placerait dans un établissement où ils risqueraient d'être "formés" contre les convictions morales et religieuses de leurs parents et dans un contexte (par exemple, d'initiation sexuelle collective et impudique en classe mixte) aux conséquences gravissimes et humainement irréparables pour l'avenir spirituel de ces enfants"; qu'enfin, en une troisième branche, ils font valoir que les sanctions édictées par les articles 11, 16 et 17 de l'arrêté attaqué sont "manifestement déraisonnables, disproportionnées aux objectifs poursuivis et discriminatoires par rapport aux autres écoles"; qu'ils exposent que des échecs, mêmes répétés, ne prouvent pas la mauvaise qualité de l'enseignement reçu par l'élève et ajoutent qu' "il n'a évidemment jamais été question que les pouvoirs publics obligent un élève en âge d'obligation scolaire à changer d'établissement dès qu'il échoue à deux examens successifs dans une école officielle subventionnée"; que les requérants se fondent sur des déclarations ministérielles de 1883 et de 1914; qu'ils concluent en ces termes :

" Il serait, de surcroît, absurde, inique, contraire à la liberté d'enseignement et discriminatoire de contraindre les parents d'un élève qui aurait échoué à deux contrôles successifs de le retirer d'une école privée même dans le cas où le pourcentage de réussite des élèves de cette école serait supérieur à la moyenne des établissements officiels ou libres subventionnés ou d'interdire de l'inscrire dans une telle école privée au départ d'une autre ou d'un enseignement à domicile qui serait, par hypothèse, de qualité réellement insuffisante";

Considérant que l'article 24, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la Constitution dispose comme suit :

" L'enseignement est libre; toute mesure préventive est interdite; la répression des délits n'est réglée que par la loi ou le décret";

que cette disposition ne saurait être interprétée comme interdisant toute mesure contraignante en matière d'enseignement; qu'elle doit être lue en combinaison avec l'alinéa 2 de l'article 24, § 1^{er}, qui garantit le libre choix des parents, et les articles 10, 11 et 24, § 4, de la Constitution qui consacrent le principe d'égalité des élèves; que la liberté de l'enseignement trouve son expression, et son exacte mesure, dans l'article 6 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement qui est rédigé en ces termes :

" A condition de respecter un programme et un horaire minimum légalement fixés, chaque pouvoir organisateur jouit pour son réseau d'enseignement, et même pour chaque institution d'enseignement, de la liberté d'aménager ses horaires et, sous réserve d'approbation ministérielle, en vue d'assurer le niveau des études, d'élaborer ses programmes.

Chaque pouvoir organisateur est libre en matière de méthodes pédagogiques";

qu'en permettant de vérifier que tous les élèves bénéficient d'un niveau d'études équivalent, l'arrêté attaqué ne viole pas les dispositions invoquées au moyen; qu'au surplus, les critiques d'opportunité dirigées contre les décrets précités des 24 juillet 1997 et 26 avril 1999, dont les requérants ne contestent pas la constitutionnalité, sont étrangères à la légalité de l'arrêté attaqué; qu'en ses deux premières branches, le moyen n'est pas sérieux; que l'enseignement à domicile ne présente pas les mêmes garanties que l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française; que n'est pas discriminatoire le fait de traiter de manière différente des modes d'enseignement fondamentalement différents; que, compte tenu de l'article 3, § 1^{er}, de la convention relative aux droits de l'enfant qui impose que dans toute décision concernant les enfants, l'intérêt supérieur de ceux-ci "doit être une considération primordiale", il

n'est ni déraisonnable ni disproportionné d'imposer qu'un élève, dont il a été constaté par deux fois qu'il ne bénéficie pas d'un niveau d'études suffisant, soit inscrit dans un établissement d'enseignement à même de lui procurer un enseignement adéquat; qu'en sa troisième branche, le moyen n'est pas sérieux;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf mai deux mille par :

M. GEUS président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.